



Formations à l'éco-construction

LIVRET D'ACCUEIL & RÉGLEMENT INTÉRIEUR

1 Présentation de l'association

Née en 2005, l'association Écorce œuvre à la diffusion des valeurs et techniques de l'éco-construction. Écorce est labellisé «éco-centre» de l'Ariège et de l'Aude et organise visites de maisons écologiques, soirées théoriques et formations pratiques. Écorce propose également à ses habitants le prêt de revues et d'ouvrages spécialisés sur la construction écologique et la location d'outils. Écorce rassemble plus d'une centaine d'adhérents particuliers et une trentaine d'adhérents professionnels de l'éco-construction.

2 L'équipe d'encadrement

Deux salariés encadrent nos activités de formation : Laurence Uma CLAPDORP, architecte responsable des aspects techniques et Laelien DELORT, coordinateur en charge des aspects pédagogiques et administratifs.

3 Situation géographique

Les locaux de l'association se situent au 19, rue des Moulins à FOIX. Les soirées théoriques et certaines formations se déroulent dans ces locaux.

Pour s'y rendre en voiture, l'adresse GPS est : 19, rue des Moulins 09000 FOIX

Pour s'y rendre en train, la Gare de Foix est à 1,1 km, soit 15 min à pied.

Voici les coordonnées exactes de nos locaux en ligne :

<https://www.openstreetmap.org/directions?from=&to=42.96523%2C1.60339>

4 Hébergement et restauration

Pour les soirées théoriques, Écorce fournit quelques victuailles à grignoter, chaque participant est invité à compléter le buffet.

Pour certaines formations plus longues, les petits déjeuners et les repas de midi pourront être proposés en tenant compte du mieux possible des régimes alimentaires de chacun et en favorisant les produits bio et locaux. L'organisme de formation proposera différentes formules d'hébergement à la charge du stagiaire (sauf cas particuliers).

5 Modalités d'inscriptions aux formations

Les inscriptions se font en ligne à partir du site Internet de l'association (www.ecorce.org) dans les articles concernant chaque événement. Les participants remplissent un formulaire en ligne et choisissent un mode de paiement pour les arrhes (30% du coût total). L'inscription à la formation est effective à réception du chèque ou du virement des arrhes ou de l'accord de l'organisme ou entreprise finançant la formation. A compter de la date de réception des arrhes, le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter. Il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans ce cas, les arrhes seront restituées intégralement au stagiaire.

Un courriel (ou courrier postal à défaut) récapitulatif sera expédié aux stagiaires une semaine au moins avant le début de la formation, il précise les modalités pratiques d'accès à la formation (lieu et heure de rendez-vous, matériel et équipement nécessaires).

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation ou l'abandon de stage par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes :

- si l'annulation est du fait de l'Association Écorce, elle s'engage à rembourser le stagiaire pour la formation non assurée ou à lui proposer une autre date de formation.
- si l'annulation est du fait du stagiaire sans raison valable sur la base de justificatifs, l'Association Écorce conserve les paiements.
- si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, le contrat de formation professionnelle est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat.

6 Déroulement des formations

Les horaires de formations sont portés à la connaissance des stagiaires dans le programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires et de signer des feuilles d'émargement pour chaque demi-journée. En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'association Écorce et s'en justifier.

Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

7 Droits et devoirs de l'apprenant

L'apprenant doit prendre connaissance du Règlement intérieur (ci-dessous) et s'y conformer.

Les stagiaires sont invités à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. Les stagiaires devront porter des tenues adaptées principalement lors des phases pratiques. L'organisme de formation n'est en aucun cas responsable des dégradations éventuelles des tenues vestimentaires des stagiaires dans le cadre de la formation.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous sa surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

L'apprenant s'engage à répondre de manière anonyme à un questionnaire d'évaluation à froid quelques semaines après la fin de la formation.

8 Règles de sécurité

Chaque apprenant doit veiller à sa sécurité et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'apprenant accidenté ou les personnes témoin de l'accident au responsable de la formation ou à son représentant.

Les apprenants sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement.

Écorce met à disposition des apprenants une trousse de premiers secours.

9 Règlement intérieur

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par l'association Écorce.

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Ce règlement s'applique aux actions de formation à savoir : soirées théoriques, formations pratiques et ateliers.

Ce règlement s'applique à toutes les actions organisées par l'Association, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 2 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 3 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.

(sur ce point particulier, voir les articles R.4227 -28 et suivants du Code du Travail)

Article 4 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 5 : Boissons alcoolisées et stupéfiants

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers.

Article 7 : Accès à l'Organisme

Sauf autorisation expresse du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

Y entrer ou y demeurer à d'autres fins.

Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 8 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par les documents remis au stagiaire au cours de la phase d'inscription. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites sur le lieu de formation.

Article 9 : Responsabilité de l'association Écorce

L'association Écorce décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

Article 10 : Sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister:

Soit en un avertissement, soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le cas échéant, le responsable de l'association Écorce informera l'employeur et l'organisme paritaire de la sanction prise.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il se conformera aux articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Article 12 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1^{er} janvier 2017.